

Décision 24/CP.7

Procédures et mécanismes relatifs au respect des dispositions du Protocole de Kyoto

La Conférence des Parties,

Rappelant ses décisions 8/CP.4 et 15/CP.5 ainsi que sa décision 5/CP.6 dans laquelle figure le texte des Accords de Bonn sur la mise en œuvre du Plan d'action de Buenos Aires,

Rappelant l'article 18 du Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques,

Prenant note avec satisfaction du travail accompli par le Groupe de travail commun sur le respect des dispositions en ce qui concerne l'élaboration de procédures et de mécanismes relatifs au respect des dispositions du Protocole de Kyoto,

Reconnaissant la nécessité de faire en sorte que le Protocole de Kyoto puisse entrer en vigueur rapidement,

Reconnaissant également la nécessité de faire en sorte que les procédures et mécanismes relatifs au respect des dispositions du Protocole de Kyoto puissent être mis en œuvre dans les meilleurs délais,

Reconnaissant que la présente décision respecte l'accord conclu à la deuxième partie de la sixième session de la Conférence des Parties, qui fait l'objet de la section VIII de la décision 5/CP.6,

Notant qu'il est de la prérogative de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto de décider de la forme juridique des procédures et mécanismes relatifs au respect des dispositions,

1. *Décide* d'adopter le texte définissant les procédures et mécanismes relatifs au respect des dispositions du Protocole de Kyoto, qui figure dans l'annexe de la présente décision;

2. *Recommande* que la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto adopte, à sa première session, les procédures et mécanismes relatifs au respect des dispositions, définis dans l'annexe de la présente décision, comme prévu à l'article 18 du Protocole de Kyoto.

8^e séance plénière, 10 novembre 2001

ANNEXE

Procédures et mécanismes relatifs au respect des dispositions du Protocole de Kyoto

Afin de promouvoir l'objectif ultime de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, dénommée ci-après «la Convention», tel qu'il est énoncé dans son article 2,

Rappelant les dispositions de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et du Protocole de Kyoto y relatif, ci-après dénommé «le Protocole»,

Compte tenu de l'article 3 de la Convention,

En application du mandat adopté par la Conférence des Parties à sa quatrième session dans sa décision 8/CP.4, Les procédures et mécanismes suivants ont été adoptés:

I. OBJECTIF

L'objectif des présentes procédures et des présents mécanismes est de faciliter, de favoriser et de garantir le respect des engagements découlant du Protocole de Kyoto.

II. COMITÉ DE CONTRÔLE DU RESPECT DES DISPOSITIONS

1. Il est créé un comité de contrôle du respect des dispositions, dénommé ci-après «le Comité».

2. Le Comité exerce ses fonctions dans le cadre d'une plénière, d'un bureau et de deux groupes, à savoir le groupe de la facilitation et le groupe de l'exécution.

3. Le Comité est composé de 20 membres élus par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole; 10 d'entre eux siègent au groupe de la facilitation et 10 au groupe de l'exécution.

4. Chaque groupe élit, parmi ses membres et pour un mandat de deux ans, un président et un vice-président, provenant, l'un d'une Partie visée à l'annexe I et l'autre, d'une Partie non visée à l'annexe I. Ces personnes constituent le bureau du Comité. Les Parties visées à l'annexe I et les Parties non visées à l'annexe I assument à tour de rôle la présidence de chaque groupe de telle sorte qu'à tout moment un groupe soit présidé par une personne provenant d'une des Parties visées à l'annexe I et l'autre, par une personne provenant d'une des Parties non visées à l'annexe I.

5. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole élit un suppléant pour chaque membre du Comité.

6. Les membres du Comité et leurs suppléants siègent à titre personnel. Ils ont une compétence avérée dans le domaine des changements climatiques et dans des domaines pertinents tels que les domaines scientifique, technique, socioéconomique ou juridique.

7. Le groupe de la facilitation et le groupe de l'exécution se concertent et coopèrent dans l'exercice de leurs fonctions; si nécessaire, le bureau du Comité peut ponctuellement

charger un ou plusieurs membres d'un groupe de contribuer aux travaux de l'autre groupe sans droit de vote.

8. Pour l'adoption des décisions du Comité, le quorum est des trois quarts des membres.

9. Le Comité n'épargne aucun effort pour que l'accord sur toute décision se fasse par consensus. Si tous les efforts pour parvenir à un consensus sont infructueux, les décisions sont, en dernier ressort, adoptées à la majorité des trois quarts au moins des membres présents et votants. En outre, l'adoption des décisions du groupe de l'exécution se fait à la majorité des membres provenant des Parties visées à l'annexe I présents et votants ainsi qu'à la majorité des membres provenant des Parties non visées à l'annexe I présents et votants. Par «membres présents et votants», on entend les membres présents et se prononçant par un vote affirmatif ou négatif.

10. Sauf s'il en décide autrement, le Comité se réunit au moins deux fois par an, étant entendu qu'il serait souhaitable que ces réunions se tiennent en même temps que celles des organes subsidiaires de la Convention.

11. Le Comité tient compte de la latitude que la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole peut accorder, en application du paragraphe 6 de l'article 3 du Protocole et eu égard au paragraphe 6 de l'article 4 de la Convention, aux Parties visées à l'annexe I qui sont en transition vers une économie de marché.

III. PLÉNIÈRE DU COMITÉ

1. La plénière est composée des membres du groupe de la facilitation et de ceux du groupe de l'exécution. Elle est coprésidée par les présidents des deux groupes.

2. Les fonctions de la plénière sont les suivantes:

a) Rendre compte des activités du Comité, et notamment communiquer la liste des décisions prises par les groupes, à chaque session ordinaire de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole;

b) Appliquer les directives générales reçues de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole, visées plus loin à l'alinéa c de la section XII;

c) Soumettre des propositions sur les questions administratives et budgétaires à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole afin d'assurer le bon fonctionnement du Comité;

d) Compléter, selon que de besoin, le règlement intérieur, notamment par l'élaboration d'articles sur la confidentialité, les conflits d'intérêt, la communication d'informations par les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et la traduction, pour adoption par consensus par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole;

e) S'acquitter des autres tâches qui peuvent lui être confiées par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole pour assurer le bon fonctionnement du Comité.

IV. GROUPE DE LA FACILITATION

1. La composition du groupe de la facilitation est la suivante:

a) Un membre pour chacun des cinq groupes régionaux de l'Organisation des Nations Unies et un membre pour les petits États insulaires en développement, compte tenu des groupes d'intérêt, comme il est d'usage actuellement au Bureau de la Conférence des Parties;

b) Deux membres pour les Parties visées à l'annexe I;

c) Deux membres pour les Parties non visées à l'annexe I.

2. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole élit cinq membres pour un mandat de deux ans et cinq membres pour un mandat de quatre ans. Elle élit ensuite, à chaque fois, cinq nouveaux membres pour un mandat de quatre ans. Les membres ne peuvent exercer plus de deux mandats consécutifs.

3. En élisant les membres du groupe de la facilitation, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole s'efforce d'assurer une représentation équilibrée des compétences dans les domaines visés au paragraphe 6 de la section II ci-dessus.

4. Le groupe de la facilitation est chargé de donner des conseils et d'apporter une aide aux Parties aux fins de l'application du Protocole et de promouvoir le respect, par les Parties, des engagements qu'elles ont pris en vertu du Protocole, compte tenu du principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives des Parties, énoncé au paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention. Le groupe tient compte également des circonstances qui entourent les questions dont il est saisi.

5. Dans le cadre du mandat général défini ci-dessus au paragraphe 4, et en dehors du mandat du groupe de l'exécution défini ci-dessous au paragraphe 4 de la section V, le groupe de la facilitation est chargé d'examiner les questions de mise en œuvre:

a) Liées au paragraphe 14 de l'article 3 du Protocole, à savoir les questions découlant de l'examen des renseignements sur la façon dont les Parties visées à l'annexe I s'efforcent de mettre en œuvre le paragraphe 14 de l'article 3 du Protocole;

b) Touchant la communication de renseignements sur l'application, par les Parties visées à l'annexe I, des articles 6, 12 et 17 du Protocole en tant que mesure complémentaire par rapport à l'action menée au plan interne, compte tenu de toute information communiquée au titre du paragraphe 2 de l'article 3 du Protocole.

6. En vue de promouvoir le respect des dispositions et de signaler rapidement tout risque de non-respect, le groupe de la facilitation est chargé en outre de donner des conseils et d'apporter une aide pour faciliter le respect:

a) Des engagements pris au titre du paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole, avant le début de la période d'engagement pertinente et pendant cette période;

b) Des engagements pris au titre des paragraphes 1 et 2 de l'article 5 du Protocole, avant le début de la première période d'engagement;

c) Des engagements pris au titre des paragraphes 1 et 4 de l'article 7 du Protocole avant le début de la première période d'engagement.

7. Le groupe de la facilitation est chargé d'appliquer les mesures consécutives prévues à la section XIV ci-après.

V. GROUPE DE L'EXÉCUTION

1. La composition du groupe de l'exécution est la suivante:

a) Un membre pour chacun des cinq groupes régionaux de l'Organisation des Nations Unies et un membre pour les petits États insulaires en développement, compte tenu des groupes d'intérêt, comme il est d'usage actuellement au Bureau de la Conférence des Parties;

b) Deux membres pour les Parties visées à l'annexe I;

c) Deux membres pour les Parties non visées à l'annexe I.

2. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole élit cinq membres pour un mandat de deux ans et cinq membres pour un mandat de quatre ans. Elle élit ensuite, à chaque fois, cinq nouveaux membres pour un mandat de quatre ans. Les membres ne peuvent exercer plus de deux mandats consécutifs.

3. En élisant les membres du groupe de l'exécution, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole s'assure que les membres ont une expérience dans le domaine juridique.

4. Le groupe de l'exécution est chargé d'établir si les Parties visées à l'annexe I respecte ou non:

a) Leurs engagements chiffrés en matière de limitation et de réduction des émissions au titre du paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole;

b) Les dispositions prévues sur le plan méthodologique et en matière de communication d'informations aux paragraphes 1 et 2 de l'article 5 et aux paragraphes 1 et 4 de l'article 7 du Protocole;

c) Les critères d'admissibilité énoncés aux articles 6, 12 et 17 du Protocole.

5. Le groupe de l'exécution détermine également s'il y a lieu:

a) D'appliquer des ajustements aux données d'inventaire en vertu du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole en cas de désaccord entre l'équipe d'examen composée d'experts visée à l'article 8 du Protocole et la Partie concernée;

b) De corriger les données de compilation et de comptabilisation contenues dans la base de données aux fins de la comptabilisation des quantités attribuées au titre du paragraphe 4 de l'article 7 du Protocole, en cas de désaccord entre l'équipe d'examen composée d'experts visée à l'article 8 du Protocole et la Partie concernée au sujet de la validité d'une opération ou de la non-application de mesures correctives par la Partie en question.

6. Le groupe de l'exécution est chargé d'appliquer les mesures consécutives énoncées à la section XV ci-après dans les cas de non-respect des dispositions mentionnés ci-dessus au paragraphe 4. Les mesures consécutives appliquées par le groupe de l'exécution en cas de non-respect du paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole visent à rétablir le respect des dispositions pour assurer l'intégrité de l'environnement et doivent inciter à ce respect.

VI. COMMUNICATIONS

1. Le Comité est saisi, par l'intermédiaire du secrétariat, des questions de mise en œuvre indiquées dans les rapports présentés par les équipes d'examen composées d'experts au titre de l'article 8 du Protocole, ainsi que de toute observation écrite émanant de la Partie faisant l'objet

du rapport, ou des questions de mise en œuvre soumises:

a) Par toute Partie à l'égard d'elle-même;

b) Par toute Partie à l'égard d'une autre Partie, informations probantes à l'appui.

2. Le secrétariat avise sans délai la Partie à l'égard de laquelle la question de mise en œuvre est soulevée, dénommée ci-après «la Partie concernée», de toute question soumise en vertu du paragraphe 1 ci-dessus.

3. En sus des rapports visés au paragraphe 1 ci-dessus, le Comité reçoit, par l'intermédiaire du secrétariat, les autres rapports finals des équipes d'examen composées d'experts.

VII. RENVOI ET EXAMEN PRÉLIMINAIRE DES QUESTIONS

1. Le bureau du Comité renvoie les questions de mise en œuvre au groupe compétent, selon le mandat énoncé pour chaque groupe aux paragraphes 4 à 7 de la section IV et 4 à 6 de la section V, respectivement.

2. Le groupe compétent procède à un examen préliminaire des questions de mise en œuvre pour s'assurer que, sauf s'il s'agit d'une question soulevée par une Partie à l'égard d'elle-même:

- a) Les informations fournies à l'appui de la question sont suffisantes;
- b) Il ne s'agit pas d'une question insignifiante ou sans fondement;
- c) La question est fondée sur les prescriptions du Protocole.

3. L'examen préliminaire des questions de mise en œuvre doit être achevé dans un délai de trois semaines à compter de la date à laquelle le groupe compétent a reçu ces questions.

4. À l'issue de l'examen préliminaire de la question de mise en œuvre, la Partie concernée reçoit, par l'intermédiaire du secrétariat, une notification écrite de la décision prise; s'il s'agit d'une décision d'entrer en matière, il est adressé à la Partie concernée une communication précisant la question à l'examen, les informations fournies à l'appui de celle-ci et le groupe qui l'examinera.

5. En cas d'examen des conditions d'admissibilité d'une Partie visée à l'annexe I au titre des articles 6, 12 et 17 du Protocole, le groupe de l'exécution notifie également par écrit à la Partie concernée, par l'intermédiaire du secrétariat, la décision de ne pas entrer en matière sur les questions de mise en œuvre ayant trait aux conditions d'admissibilité au titre de ces articles.

6. Toute décision de ne pas entrer en matière est notifiée par le secrétariat aux autres Parties et le texte en est publié.

7. Il est donné à la Partie concernée la possibilité de faire connaître par écrit ses vues au sujet de toute information concernant la question de mise en œuvre et la décision d'entrer en matière.

VIII. PROCÉDURES GÉNÉRALES

1. À l'issue de l'examen préliminaire des questions de mise en œuvre, les procédures énoncées dans la présente section s'appliquent au Comité, sauf disposition contraire du présent texte.

2. La Partie concernée est habilitée à se faire représenter par une ou plusieurs personnes lors de l'examen de la question de mise en œuvre par le groupe compétent. Elle ne prend part ni à la rédaction ni à l'adoption des décisions du groupe.

3. Lors de ses délibérations, chaque groupe se fonde sur toute information pertinente fournie:

a) Dans les rapports établis par les équipes d'examen composées d'experts au titre de l'article 8 du Protocole;

- b) Par la Partie concernée;
- c) Par la Partie qui a soumis une question de mise en œuvre à l'égard d'une autre Partie;
- d) Dans les rapports de la Conférence des Parties, de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole et des organes subsidiaires de la Convention et du Protocole;
- e) Par l'autre groupe.

4. Les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes peuvent soumettre au groupe compétent des informations sur des points de fait ou des aspects techniques.

5. Chaque groupe peut solliciter l'avis d'experts.

6. Toute information examinée par le groupe compétent est communiquée à la Partie concernée. Le groupe indique à la Partie concernée les informations qu'il a retenues. Il est donné à la Partie concernée la possibilité de faire connaître par écrit ses vues au sujet de ces informations. Sous réserve de toute règle concernant la confidentialité, les informations retenues par le groupe sont également rendues publiques, sauf si le groupe décide, de son propre chef ou à la demande de la Partie concernée, que les informations communiquées par celle-ci ne doivent pas être rendues publiques tant qu'il n'a pas pris une décision définitive.

7. Les décisions contiennent des conclusions et un exposé des motifs. Le groupe compétent informe sans délai par écrit, par l'intermédiaire du secrétariat, la Partie concernée de sa décision, en précisant les conclusions auxquelles il est parvenu et les motifs qui les sous-tendent. Le secrétariat notifie ses décisions finales aux autres Parties et en publie le texte.

8. Il est donné à la Partie concernée la possibilité de faire connaître par écrit ses vues au sujet de toute décision du groupe compétent.

9. Si la Partie concernée en fait la demande, toute question de mise en œuvre soumise en vertu du paragraphe 1 de la section VI, toute notification adressée en vertu du paragraphe 4 de la section VII, toute information au titre du paragraphe 3 ci-dessus et toute décision du groupe compétent, y compris les conclusions auxquelles celui-ci est parvenu et les motifs qui les sous-tendent, sont traduites dans l'une des six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies.

IX. PROCÉDURE SUIVIE PAR LE GROUPE DE L'EXÉCUTION

1. Dans un délai de 10 semaines à compter de la date de réception de la notification visée au paragraphe 4 de la section VII, la Partie concernée peut adresser au groupe de l'exécution une communication écrite en vue notamment de réfuter les informations soumises à celui-ci.

2. Si la Partie concernée en fait la demande par écrit dans un délai de 10 semaines à compter de la date de réception de la notification visée au paragraphe 4 de la section VII, le groupe de l'exécution organise une audition au cours de laquelle la Partie concernée a la possibilité d'exposer ses vues. L'audition a lieu dans les quatre semaines suivant la date de réception de la demande ou de la notification écrite visée au paragraphe 1 ci-dessus, l'échéance la plus lointaine étant retenue. La Partie concernée peut, lors de l'audition, présenter le témoignage ou des avis d'experts. Cette audition est publique à moins que le groupe de l'exécution ne décide, de son propre chef ou à la demande de la Partie concernée, que tout ou partie de celle-ci doit se dérouler à huis clos.

3. Le groupe de l'exécution peut poser des questions et demander des précisions à la Partie concernée au cours de l'audition ou à tout autre moment, par écrit, et la Partie concernée dispose d'un délai de six semaines pour donner sa réponse.

4. Si, dans un délai de quatre semaines à compter de la date de réception de la communication écrite adressée par la Partie concernée visée au paragraphe 1 ci-dessus, ou dans un délai de quatre semaines à compter de la date de l'audition éventuellement organisée en application du paragraphe 2 ci-dessus, ou encore dans un délai de 14 semaines à compter de la date de la notification visée au paragraphe 4 de la section VII, l'échéance la plus lointaine étant retenue,

la Partie n'a pas présenté de communication écrite, le groupe de l'exécution:

a) Soit conclut à titre préliminaire que la Partie concernée ne respecte pas les engagements qu'elle a pris en vertu d'un ou plusieurs articles du Protocole mentionnés au paragraphe 4 de la section V;

b) Soit décide de ne pas examiner la question plus avant.

5. Dans la conclusion préliminaire ou dans la décision de classer l'affaire, le groupe indique les conclusions auxquelles il est parvenu et les motifs qui les sous-tendent.

6. Le groupe de l'exécution avise immédiatement par écrit la Partie concernée, par l'intermédiaire du secrétariat, de sa conclusion préliminaire ou de sa décision de classer l'affaire. La décision de classer l'affaire est notifiée aux autres Parties et le texte en est rendu public.

7. Dans un délai de 10 semaines à compter de la date de réception de la notification de la conclusion préliminaire, la Partie concernée peut présenter une nouvelle communication écrite au groupe de l'exécution. Si à l'issue de ce délai cette Partie n'a pas présenté de nouvelle communication, le groupe de l'exécution adopte une décision finale confirmant sa conclusion préliminaire.

8. Si la Partie concernée présente une nouvelle communication écrite, le groupe de l'exécution, dans les quatre semaines qui suivent la date à laquelle il a reçu la nouvelle communication, examine celle-ci et prend une décision finale, en indiquant si la conclusion préliminaire est confirmée en totalité ou en partie et en précisant, le cas échéant, la partie de la conclusion qui est confirmée.

9. Dans la décision finale, le groupe indique les conclusions auxquelles il est parvenu et les motifs qui les sous-tendent.

10. Le groupe de l'exécution informe immédiatement par écrit la Partie concernée, par l'intermédiaire du secrétariat, de sa décision finale. Le secrétariat notifie la décision finale aux autres Parties et en publie le texte.

11. Lorsque les circonstances le justifient dans un cas particulier, le groupe de l'exécution peut prolonger les délais prévus dans la présente section.

12. S'il y a lieu, le groupe de l'exécution peut à tout moment renvoyer une question de mise en œuvre au groupe de la facilitation pour examen.

X. PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE SUIVIE PAR LE GROUPE DE L'EXÉCUTION

1. Lorsqu'une question de mise en œuvre a trait aux conditions d'admissibilité au titre des articles 6, 12 ou 17 du Protocole, les sections VII à IX s'appliquent, étant entendu toutefois que:

a) L'examen préliminaire prévu au paragraphe 2 de la section VII doit être mené à bien dans un délai de deux semaines à compter de la date de réception de la question de mise en œuvre par le groupe de l'exécution;

b) La Partie concernée dispose d'un délai de quatre semaines à compter de la date de réception de la notification visée au paragraphe 4 de la section VII pour présenter une communication écrite;

c) Si la Partie concernée en fait la demande par écrit dans un délai de deux semaines à compter de la date de réception de la notification visée au paragraphe 4 de la section VII, le groupe de l'exécution organise l'audition visée au paragraphe 2 de la section IX. L'audition a lieu dans un délai de deux semaines à compter de la date de réception de la demande ou de la communication écrite visée à l'alinéa *b* ci-dessus, l'échéance la plus lointaine étant retenue;

d) Le groupe de l'exécution adopte sa conclusion préliminaire ou sa décision de classer l'affaire dans un délai de six semaines à compter de la date de réception de la notification visée au paragraphe 4 de la section VII, ou de deux semaines à compter de la date de l'audition visée au paragraphe 2 de la section IX, l'échéance la plus rapprochée étant retenue;

e) La Partie concernée dispose d'un délai de quatre semaines à compter de la date de réception de la notification visée au paragraphe 6 de la section IX pour présenter une autre communication écrite;

f) Le groupe de l'exécution prend sa décision finale dans un délai de deux semaines à compter de la date de réception de toute autre communication écrite présentée en vertu du paragraphe 7 de la section IX;

g) Les délais indiqués à la section IX ne s'appliquent que dans la mesure où, de l'avis du groupe de l'exécution, ils ne compromettent pas l'adoption de décisions conformément aux alinéas *d* et *f* ci-dessus.

2. Si l'admissibilité d'une Partie visée à l'annexe I au titre des articles 6, 12 ou 17 du Protocole a été suspendue en vertu du paragraphe 4 de la section XV, la Partie concernée peut demander que cette mesure de suspension soit levée, soit par l'intermédiaire d'une équipe d'examen composée d'experts, soit en s'adressant directement au groupe de l'exécution. Si le groupe de l'exécution reçoit un rapport de l'équipe d'examen indiquant qu'une question de mise œuvre ne se pose plus s'agissant de l'admissibilité de la Partie concernée, il lève la mesure de suspension, à moins qu'il n'estime qu'une telle question continue de se poser, auquel cas la procédure mentionnée au paragraphe 1 ci-dessus s'applique. Si la demande lui est soumise directement par la Partie concernée, le groupe de l'exécution se prononce dans les meilleurs délais, en décidant soit qu'une question de mise en œuvre ne se pose plus en ce qui concerne l'admissibilité de cette Partie, auquel cas il lève la mesure de suspension, soit que la procédure mentionnée au paragraphe 1 ci-dessus s'applique.

3. Si l'admissibilité d'une Partie au bénéfice des cessions visées à l'article 17 du Protocole a été suspendue en vertu de l'alinéa *c* du paragraphe 5 de la section XV, ladite Partie peut demander au groupe de l'exécution de lever cette mesure de suspension. Sur la base du plan d'action pour le respect des dispositions soumis par la Partie conformément au paragraphe 6 de la section XV et de tout rapport d'étape soumis par celle-ci contenant des informations sur l'évolution de ses émissions, le groupe de l'exécution lève cette mesure, à moins qu'il n'estime que ladite Partie n'a pas démontré qu'elle remplirait son engagement chiffré de limitation ou de réduction des émissions durant la période d'engagement suivant celle pour laquelle il a été établi qu'elle n'avait pas respecté son engagement, ci-après désignée «la période d'engagement suivante». Le groupe de l'exécution applique la procédure mentionnée au paragraphe 1 ci-dessus, en l'adaptant selon que de besoin compte tenu des finalités de la procédure prévue dans le présent paragraphe.

4. Si l'admissibilité d'une Partie au bénéfice des cessions visées à l'article 17 du Protocole a été suspendue en vertu de l'alinéa *c* du paragraphe 5 de la section XV, le groupe de l'exécution lève cette mesure sans délai si la Partie démontre qu'elle a rempli son engagement chiffré de limitation ou de réduction des émissions pendant la période d'engagement suivante, soit par le biais du rapport de l'équipe d'examen au titre de l'article 8 du Protocole pour la dernière année de la période d'engagement suivante, soit par une décision du groupe de l'exécution.

5. En cas de désaccord sur le point de savoir s'il y a lieu d'ajuster les données d'inventaire comme prévu au paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole ou de corriger les données de compilation et de comptabilisation contenues dans la base de données aux fins de la comptabilisation des quantités attribuées en vertu du paragraphe 4 de l'article 7 du Protocole, le groupe de l'exécution se prononce dans un délai de 12 semaines à compter de la date à laquelle il est informé par écrit du désaccord. Pour ce faire, il peut solliciter l'avis d'experts.

XI. RECOURS

1. La Partie à l'égard de laquelle une décision finale a été prise peut former un recours devant la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole contre une décision du groupe de l'exécution prise en vertu du paragraphe 1 de l'article 3 si elle estime qu'elle n'a pas bénéficié d'une procédure régulière.

2. Le recours est introduit auprès du secrétariat dans les 45 jours suivant la date à laquelle la Partie a été informée de la décision du groupe de l'exécution. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole se saisit de ce recours à sa première session qui suit l'introduction dudit recours.

3. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole peut décider à la majorité des trois quarts des Parties présentes et votantes d'annuler la décision du groupe de l'exécution. Dans ce cas, elle renvoie devant le groupe de l'exécution la question faisant l'objet du recours.

4. La décision du groupe de l'exécution demeure en vigueur tant qu'il n'a pas été statué sur le recours. Elle est définitive si elle n'a fait l'objet d'aucun recours dans un délai de 45 jours.

XII. RELATION AVEC LA CONFÉRENCE DES PARTIES AGISSANT

COMME RÉUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole:

a) Lorsqu'elle examine les rapports établis par les équipes d'examen composées d'experts au titre des paragraphes 5 et 6 de l'article 8 du Protocole, met en évidence tout problème d'ordre général qui devrait être traité dans les directives générales visées à l'alinéa c ci-dessous;

b) Examine les rapports de la plénière sur l'état d'avancement de ses travaux;

c) Donne des directives générales, notamment sur toute question de mise en œuvre susceptible d'avoir des incidences sur les travaux des organes subsidiaires relevant du Protocole;

d) Se prononce sur les propositions concernant les questions administratives et budgétaires;

e) Examine les recours et statue sur ces recours conformément à la section XI.

XIII. DÉLAI SUPPLÉMENTAIRE ACCORDÉ POUR

EXÉCUTER LES ENGAGEMENTS

Pour exécuter les engagements pris en vertu du paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole, une Partie peut, jusqu'au centième jour suivant la date fixée par la Conférence

des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole pour l'achèvement du processus d'examen par des experts, en vertu de l'article 8 du Protocole, pour la dernière année de la période d'engagement, continuer d'acquiescer auprès d'autres Parties, et les autres Parties peuvent lui céder, des unités de réduction des émissions, des réductions certifiées des émissions, des unités de quantité attribuée et des unités d'absorption en vertu des articles 6, 12 et 17 du Protocole, provenant de la période d'engagement antérieure, pour autant que l'admissibilité de la Partie considérée n'ait pas été suspendue en application du paragraphe 4 de la section XV.

XIV. MESURES CONSÉCUTIVES APPLIQUÉES PAR

LE GROUPE DE LA FACILITATION

Le groupe de la facilitation, tenant compte du principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, décide de l'application d'une ou de plusieurs des mesures consécutives suivantes:

a) Donner des conseils et faciliter l'octroi d'une aide aux différentes Parties aux fins de l'application du Protocole;

b) Faciliter l'octroi à toute Partie concernée d'une assistance financière et technique, y compris le transfert de technologie et le renforcement des capacités, provenant de sources autres que celles créées en vertu de la Convention et du Protocole pour les pays en développement;

c) Faciliter l'octroi d'une assistance financière et technique, y compris le transfert de technologie et le renforcement des capacités, en tenant compte des dispositions des paragraphes 3, 4 et 5 de l'article 4 de la Convention;

d) Formuler des recommandations à l'intention de la Partie concernée, en tenant compte des dispositions du paragraphe 7 de l'article 4 de la Convention.

XV. MESURES CONSÉCUTIVES APPLIQUÉES PAR

LE GROUPE DE L'EXÉCUTION

1. Lorsque le groupe de l'exécution a établi qu'une Partie ne respecte pas les dispositions du paragraphe 1 ou 2 de l'article 5 ou du paragraphe 1 ou 4 de l'article 7 du Protocole, il applique les mesures consécutives suivantes, en tenant compte de la cause du non-respect, de sa nature, de son ampleur et de sa fréquence:

a) Constater le non-respect par une déclaration;

b) Élaborer un plan conformément aux paragraphes 2 et 3 ci-après.

2. Dans les trois mois qui suivent l'établissement du non-respect ou dans un délai plus long laissé à l'appréciation du groupe de l'exécution, la Partie défaillante en vertu du

paragraphe 1 ci-dessus soumet au groupe de l'exécution, pour qu'il l'examine et l'évalue, un plan comprenant:

- a) Une analyse des motifs du non-respect;
- b) Un exposé des mesures qu'elle entend prendre pour remédier à la situation;
- c) Un calendrier d'application de ces mesures dans un délai maximal de 12 mois qui permet de mesurer les progrès réalisés dans l'exécution.

3. La Partie défaillante en vertu du paragraphe 1 ci-dessus présente à intervalles réguliers au groupe de l'exécution un rapport d'étape sur l'exécution du plan.

4. Lorsque le groupe de l'exécution a établi qu'une Partie visée à l'annexe I ne remplit pas une ou plusieurs des conditions d'admissibilité au titre des articles 6, 12 et 17 du Protocole, il suspend l'admissibilité de cette Partie conformément aux dispositions pertinentes de ces articles. À la demande de la Partie concernée, l'admissibilité peut être rétablie conformément à la procédure visée au paragraphe 2 de la section X.

5. Lorsque le groupe de l'exécution a établi que les émissions d'une Partie ont dépassé la quantité qui lui a été attribuée, calculée conformément à ses engagements chiffrés en matière de limitation et de réduction des émissions inscrits à l'annexe B du Protocole et conformément aux dispositions de l'article 3 du Protocole ainsi qu'aux modalités de comptabilisation des quantités attribuées en vertu du paragraphe 4 de l'article 7 du Protocole, compte tenu des unités de réduction des émissions, des réductions certifiées des émissions, des unités de quantité attribuée et des unités d'absorption que la Partie a acquises conformément à la section XIII, il déclare que la Partie est en situation de non-respect de ses engagements en vertu du paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole et applique les mesures consécutives suivantes:

a) Déduction de la quantité attribuée à la Partie concernée pour la deuxième période d'engagement d'un nombre de tonnes égal à 1,3 fois la quantité de tonnes d'émissions excédentaires;

b) Élaboration d'un plan d'action pour le respect des dispositions conformément aux paragraphes 6 et 7 ci-après;

c) Suspension de l'admissibilité au bénéfice des cessions visées à l'article 17 du Protocole jusqu'à ce que cette mesure soit levée conformément aux dispositions du paragraphe 3 ou 4 de la section X.

6. Dans les trois mois qui suivent l'établissement du non-respect ou, si les circonstances du cas d'espèce le justifient, dans un délai plus long laissé à l'appréciation du groupe de l'exécution, la Partie défaillante en vertu du paragraphe 5 ci-dessus soumet au groupe de l'exécution, pour qu'il l'examine et l'évalue, un plan d'action pour le respect des dispositions comprenant:

- a) Une analyse des motifs du non-respect;

b) Un exposé des mesures que la Partie entend prendre pour exécuter ses engagements chiffrés en matière de limitation et de réduction des émissions au cours de la période d'engagement suivante, en donnant la priorité aux politiques et mesures au plan interne;

c) Un calendrier d'application de ces mesures, dans un délai maximal de trois ans ou jusqu'à la fin de la période d'engagement suivante, si celle-ci intervient plus tôt, qui permet de mesurer les progrès réalisés chaque année dans l'exécution. À la demande de la Partie, le groupe de l'exécution peut, si les circonstances du cas d'espèce le justifient, prolonger le délai d'application de ces mesures d'une durée n'excédant pas la période maximale de trois ans susmentionnée.

7. La Partie défaillante en vertu du paragraphe 5 ci-dessus soumet chaque année au groupe de l'exécution un rapport d'étape sur l'exécution du plan d'action pour le respect des dispositions.

8. Pour les périodes d'engagement ultérieures, le taux visé à l'alinéa *a* du paragraphe 5 ci-dessus est déterminé par voie d'amendement.

XVI. RELATION AVEC LES ARTICLES 16 ET 19 DU PROTOCOLE

Les procédures et mécanismes de contrôle fonctionnent sans préjudice des dispositions des articles 16 et 19 du Protocole.

XVII. SECRÉTARIAT

Le secrétariat visé à l'article 14 du Protocole fait fonction de secrétariat du Comité.